

**PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES BALLONS DES HAUTES VOSGES
SÉANCE DU 11 juin 2026 – 20 h 30 – Salle des Fêtes
– 88540 BUSSANG**

L'an deux mille vingt-six, le 11 juin à 20 heures 30, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des Fêtes – place de la Mairie - 88540 BUSSANG en séance publique sous la présidence de Monsieur Stéphane TRAMZAL.

PRESENTS :

Commune de Bussang : Olivier MERGAUX, Sandrine BELIN-DUBRAY

Commune de Saint Maurice sur Moselle : Thierry RIGOLLET, Malvine LIMA, Pierre LAPLAZE

Commune de Fresse sur Moselle : Dominique PEDUZZI, Carine THAUVIN

Commune de Le Ménil : Julien LAROYENNE, Damien HOUSSAYE

Commune du Thillot : Isabelle CANONACO, Jean-Louis DEMANGE, Brigitte JEANPIERRE, Jean-Marie CHIVOT

Commune de Ramonchamp : Bruno BARBE, Julien NOEL, Elise VALDENAIRE

Commune Ferdrupt : Etienne COLIN

Commune de Rupt sur Moselle : Stéphane TRAMZAL, Sylvie HERVE, Jean-Pierre PERRIN, Bruno VINCENT, Nadine KONDRATOW

ABSENTS OU EXCUSES :

Commune de Fresse sur Moselle :

Michel BADACHE, absent, excusé donne pouvoir à Carine THAUVIN

Dominique PEDUZZI, retard, excusé, donne pouvoir à Stéphane TRAMZAL

Commune de Ferdrupt :

Mathilde HINGRAY, absente, excusée, donne pouvoir à Etienne COLIN

Commune de Rupt sur Moselle :

Hervé FERREUX, absent, excusé, donne pouvoir à Jean-Pierre PERRIN

Gisèle VIGNERON, absente, excusée, donne pouvoir à Sylvie HERVE

Commune de Ramonchamp :

Nathalie BOIS-MASSON, absente

Commune de Bussang :

François ROYER, absent, excusé

Commune du Thillot :

Jean-Louis GRÜNENWALD, absent, excusé, donne pouvoir à Jean-Louis DEMANGE

Marie-Noëlle MACHI, absente, excusée, donne pouvoir à Isabelle CANONACO

SECRETAIRE DE SEANCE : Julien LAROYENNE

SECRETAIRE ADJOINTE : Karine DEBREILLY

Nombre de conseillers en exercice : 30

Nombre de conseillers présents : 22

Nombre de votants : 28

Monsieur Stéphane TRAMZAL, Président accueille les membres du Conseil Communautaire.

Monsieur le Président procède à l'appel des conseillers. Le quorum est atteint, les pouvoirs étant énoncés, il déclare la séance ouverte. Il est 20h35.

Il est proposé de nommer Julien LAROYENNE comme secrétaire de séance. Monsieur Julien LAROYENNE accepte.

Monsieur Stéphane TRAMZAL passe la parole à Monsieur Olivier MERGAUX, maire de la commune de Bussang.

Monsieur Olivier MERGAUX accueille les membres du Conseil Communautaire et leur souhaite une très bonne réunion.

Monsieur Stéphane TRAMZAL, après avoir remercié Monsieur Olivier MERGAUX et Sandrine BELIN-DUBRAY de leur accueil, a fait la lecture de l'ordre du jour du Conseil Communautaire.

La convocation a été adressée le 04 juin 2026 avec l'ordre du jour suivant :

✓ **Approbation des comptes-rendus du 14 avril 2026 et du 30 avril 2026**

✓ **MARCHES PUBLICS :**

- DEL 01_2026 : Constitution Commission d'Appel d'Offres

✓ **INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE – Désignation de représentants (5.3) :**

- DEL 02_2026 : Election représentants CODIR OTC-BHV
- DEL 03_2026 : Constitution de la Commission Intercommunale des Impôts Directs
- DEL 04_2026 : Approbation règlement Intérieur du Conseil Communautaire, réunion de Bureau et des commissions Communautaires

✓ **FONCTION PUBLIQUE :**

- DEL 05_2026 : adhésion à la convention cadre unique du centre de gestion départemental de la fonction publique territoriale des Vosges
- DEL 06_2026 : création d'emplois non-permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité Piscines
- DEL 07_2026 : création d'emplois non-permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité service déchets

- DEL 08_2026 : Autorisation de recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité
- DEL 09_2026 : annule et remplace la délibération n° 02/2021 relative à la création d'un emploi de charge(e) de coopération convention territoriale globale (CTG)

✓ **DOMAINE ET PATRIMOINE :**

- DEL 10_2026 : vente de terrain La Favée 2 – G GROSJEAN
- DEL 11_2026 : vente de terrains Hameau de Presles - LIMON

✓ **FINANCES LOCALES :**

- DEL 12_2026 : Subventions aux associations
- DEL 13_2026 : Vote du tarif de la taxe de séjour 2027
- DEL 14_2026 : Plan Frelon
- DEL 15_2026 : Convention SOVODEB
- DEL 16_2026 : convention soutien à la Parentalité

✓ **QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

Approbation des comptes-rendus du 14 avril 2026 et du 30 avril 2026

Les comptes-rendus du Conseil Communautaire ont été envoyés avec les convocations, Monsieur Stéphane TRAMZAL demande si les conseillers ont des remarques sur les comptes-rendus. Aucune remarque n'est exprimée. Il propose donc de passer au vote des comptes-rendus des 14 avril et 30 avril 2026. Ils sont approuvés à l'unanimité.

Arrivée de Monsieur Dominique PEDUZZI à 20h41

Marchés Publics – Commission d'appel d'offres (5.3.3)

DEL. 01/2026 CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

VU les articles 22 et 23 du code des marchés publics ;

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante en date du 14 avril 2026, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat ;

CONSIDERANT qu'outre le président de l'EPCI, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le Conseil Communautaire en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'élection des membres élus à la commission d'appel et des suppléants en nombre égal à celui des titulaires soit 3 titulaires et 3 suppléants.

Le Conseil Communautaire, après en avoir voté, et **à l'unanimité** ;

Le Conseil Communautaire décide de procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appels d'Offres, à savoir :

Membres titulaires :

Prénoms, NOMS	Suffrages exprimés	Nombre de voix	
Thierry RIGOLLET	28	28	Elu
Bruno BARBE	28	28	Elu
Julien LAROYENNE	28	28	Elu

PROCLAME élus les membres titulaires suivants :

- Thierry RIGOLLET
- Bruno BARBE
- Julien LAROYENNE

Membres suppléants :

Prénoms, NOMS	Suffrages exprimés	Nombre de voix	
Jean-Louis DEMANGE	28	28	Elu
Damien HOUSSAYE	28	28	Elu
Jean-Pierre PERRIN	28	28	Elu

PROCLAME élus les membres suppléants suivants :

- Jean-Louis DEMANGE
- Damien HOUSSAYE
- Jean-Pierre PERRIN

AUTORISE, Monsieur le Président à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Monsieur Stéphane TRAMZAL informe que la collectivité a reçu les candidatures des membres titulaires de Messieurs Thierry RIGOLLET, Bruno BARBE et Julien LAROYENNE et de Monsieur Jean-Louis DEMANGE en membre suppléant. Il fait appel à candidature des personnes qui souhaitent être membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offre. Messieurs Jean-Pierre PERRIN et Damien HOUSSAYE se portent candidat.

Monsieur Stéphane TRAMZAL propose de procéder au vote à mains levées. L'assemblée approuve le vote à mains levées.

Les membres candidats sont élus à l'unanimité.

Institutions et Vie Politique – Désignation des représentants (5.3)

DEL. 02/2026 DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMITE DE DIRECTION DE L'OFFICE DE TOURISME DES BALLONS DES HAUTES-VOSGES

► Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la composition des comités des syndicats mixtes constitués exclusivement de Communes et d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales précisant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix peut se porter sur l'un de ses membres ou sur tout Conseiller Municipal d'une Commune membre,
- Considérant que dans ce dernier cas, les Communes dans le but de faciliter le choix du Conseil Communautaire, se proposent de lui soumettre des noms de Conseillers Municipaux disposés à siéger au sein des comités des différents syndicats mixtes,
- Considérant qu'il appartiendra alors à la Communauté de Communes de désigner souverainement ses délégués au sein des différentes intercommunalités pour lesquelles elle s'est substituée à ses Communes membres, sans être aucunement liée par les propositions émises par les Conseils Municipaux,
- Vu la nécessité de désigner 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléants au Comité de Direction de l'Office de Tourisme Communautaire des Ballons des Hautes Vosges ;

Le Conseil Communautaire décide de procéder à l'élection des membres ;

COMITE DE DIRECTION OTC-BHV					
Membre Titulaire					
Titre	Prénom	NOM	Suffrages exprimés	Nombre de voix	
Madame	Mathilde	HINGRAY	28	28	
Membre Suppléant					
Titre	Prénom	NOM	Suffrages exprimés	Nombre de voix	
Monsieur	Etienne	COLIN	28	28	

Le Conseil Communautaire désigne les représentants élu **à la majorité absolue** ;

AUTORISE, Monsieur le Président à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Suite à une erreur administrative, la commune de Ferdrupt a proposé d'élire Madame Emilie PINOT, mais les membres siégeant au CODIR doivent faire partie du Conseil Communautaire.

Monsieur Stéphane TRAMZAL rappelle qu'un accord à été passé entre les membres du Conseil Communautaire afin que chaque commune soit représentée au CODIR de l'Office de Tourisme. Le problème apparaissant sur la commune de Ferdrupt, il est donc proposé de voter Madame Mathilde HINGRAY en membre titulaire et M. Etienne COLIN en membre suppléant.

Monsieur Stéphane TRAMZAL propose de voter à mains levées. L'assemblée approuve le vote à mains levées.

Les membres candidats sont élus à l'unanimité.

Institutions et Vie Politique – Désignation des représentants (5.3)

DEL. 03/2026 CONSTITUTION COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 1650,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de procéder à la constitution de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) à la suite du passage à la Fiscalité Professionnelle Unique et au renouvellement du Conseil Communautaire,

Considérant que la désignation des commissaires est effectuée pour l'ensemble du mandat,

Considérant que la commission intercommunale des impôts direct doit être composée du Président de l'EPCI et de commissaires titulaires et suppléants désignés par la Direction Départementale des Finances Publiques sur proposition du Conseil Communautaire,

Considérant que la commission intercommunale est composée de onze membres : 10 commissaires ainsi que le Président de l'EPCI ou un vice-président délégué,

Considérant l'article 346 A de l'annexe 3 du code général des impôts, la désignation des membres de la commission intercommunale intervient dans les deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant, là encore, le renouvellement des conseils municipaux,

Considérant que les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisé avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et **à l'unanimité** ;

PROPOSE de dresser une liste de contribuables, en nombre double de celui requis, en vue de la constitution de la Commission Intercommunale des Impôts Directs :

- 20 commissaires titulaires :
 - Thierry RIGOLLET, Saint Maurice sur Moselle
 - Pierre LAPLAZE, Saint Maurice sur Moselle
 - Frédérique CHARBONNIER, Saint Maurice sur Moselle
 - Brigitte JEANPIERRE, Le Thillot
 - Danielle MATHIEU, Le Thillot
 - Isabelle CANONACO, Le Thillot
 - Claude BABEL, Fresse sur Moselle
 - Frédéric THOMAS, Fresse sur Moselle
 - Sylvie DIEUDONNE, Fresse sur Moselle
 - Jean-Pierre PERRIN, Rupt sur Moselle
 - François DAVAL, Rupt sur Moselle
 - Quentin RAMAS, Bussang
 - Alain CHIERICATO, Bussang
 - Jean-François VIRY, Le Ménil
 - Hubert CUNAT, Le Ménil
 - Amandine CANAL, Ramonchamp
 - Jézabel BOURGUIGNON, Ramonchamp
 - Alain LAMBERT, Ferdrupt
 - Romaric DUFOUR, Ferdrupt
 - Virginie BERARD, Ramonchamp

- 20 commissaires suppléants :
 - o Olivier MALÉ, Saint Maurice sur Moselle
 - o Marie-Dominique HOFFMANN, Saint Maurice sur Moselle
 - o Jean-Louis GRUNENWALD, Le Thillot
 - o Marie-Noëlle MACHI, Le Thillot
 - o Colette GROSJEAN, Fresse sur Moselle
 - o Hubert MOUGENOT, Fresse sur Moselle
 - o Sylvie HERVE, Rupt sur Moselle
 - o Bruno VINCENT, Rupt sur Moselle
 - o Luc VINCENT, Rupt sur Moselle
 - o Sandrine BELIN-DUBRAY, Bussang
 - o Daniel COLIN, Bussang
 - o Anthony HECKENDORN, Bussang
 - o Julien LAROYENNE, Le Ménil
 - o Damien HOUSSAYE, Le Ménil
 - o Franck SIMON, Le Ménil
 - o Michel REMY, Ramonchamp
 - o Alain PERROT, Ramonchamp
 - o Loïc FROIDEVEAUX, Ferdrupt
 - o Thomas GUILLAUME, Ferdrupt
 - o Thierry DIERSTEIN, Ferdrupt

DECIDE de transmettre à la Direction départementale des finances publiques la présente délibération et qui procédera à la désignation des membres de la commission,

AUTORISE, Monsieur le Président à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Monsieur Stéphane TRAMZAL explique que cette commission doit être mise en place pour la première fois au sein de la CCBHV suite à la mise en place de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU).

La répartition des membres a été faite en fonction des communes de manière à être le plus équitable possible. Monsieur Stéphane TRAMZAL explique que pour la commune de Rupt sur Moselle, il n'est proposé que 2 membres titulaires car en tant que Président de la CCBHV, il est membre de droit.

Monsieur Stéphane TRAMZAL propose de passer au vote à mains-levées, voté à l'unanimité.

Institution et Vie Politique – fonctionnement des assemblées (5.2)

DEL. 04/2026 APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Monsieur le Président expose aux Membres du Conseil Communautaire que le Code Général des Collectivités Territoriales définit les dispositions législatives et réglementaires minimales, régissant les aspects essentiels du fonctionnement des Conseils Communautaires.

Considérant le projet de règlement intérieur remis à chaque membre du conseil communautaire avant cette séance.

VU les échanges,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et **à l'unanimité**,

ADOpte le règlement intérieur de l'assemblée délibérante qui est joint à la présente délibération.

AUTORISE, Monsieur le Président à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BALLONS DES HAUTES VOSGES

REGLEMENT INTERIEUR A COMPTER DE JUIN 2026

ARTICLE 1 -Le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) dispose que les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 1000 habitants et plus, établissent leur règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir, dans le respect du C.G.C.T. et de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui régissent l'activité des établissements publics de coopération intercommunale en général, et des Communautés de Communes en particulier, le mode d'organisation et de fonctionnement des organes de la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges.

I - LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 2- Le Conseil Communautaire exerce les compétences prévues par ses statuts.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau de la Communauté de Communes, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Président doit en rendre compte au Conseil lors de chaque séance publique.

Le Conseil peut à tout moment mettre fin à tout ou partie des délégations confiées au Président et au Bureau.

ARTICLE 3 - Le Conseil Communautaire est convoqué en séance publique par le Président ou le vice-président délégué, au moins une fois par trimestre et à chaque fois que le Président le juge utile ou à la demande motivée de la moitié de ses membres en exercice.

Un calendrier prévisionnel annuel des séances est établi par le Bureau. Le Président peut ajouter à tout moment une (ou des) réunion (s) en fonction de la densité des ordres du jour, des besoins concernant un dossier ou une action.

La convocation aux séances publiques est adressée par écrit et à domicile (ou à l'adresse explicitement indiquée par le Conseiller Communautaire concerné), 5 jours francs avant la réunion, sauf urgence. Dans le cadre des nouvelles dispositions réglementaires concernant la dématérialisation, chaque fois que possible il y aura lieu de dématérialiser l'envoi des convocations et des pièces nécessaires aux travaux des élus. L'envoi de manière dématérialisée ne change en rien aux délais de convocations. Un accord préalable pour la durée de la mandature doit être requis individuellement auprès des Conseillers titulaires et des Conseillers suppléants. Cet accord est révocable à la seule initiative du Conseiller Communautaire.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Président de séance rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil de la Communauté de Communes qui se prononce sur l'urgence.

Le Conseil Communautaire se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des Communes-membres. L'organe délibérant peut déléguer pour la durée de la mandature au bureau le choix du lieu de réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 -L'ordre du jour est fixé par le Président après avoir requis, sauf urgence, l'avis du bureau. Il est adressé avec la convocation du Président à chacun des Conseillers.

Il est adressé aux Conseillers Communautaires par écrit et à domicile (ou à l'adresse explicitement indiquée par le Conseiller Communautaire concerné) en même temps que la convocation, accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibérations. Dans le cadre des nouvelles dispositions réglementaires concernant la dématérialisation, chaque fois que possible il y aura lieu de dématérialiser l'envoi des convocations et des pièces nécessaires aux travaux des élus. Il sera privilégié l'envoi par voie dématérialisée. Tout Conseiller Communautaire qui, pour travailler sur un dossier, a besoin d'un tirage papier, de tout ou partie de ce qui est envoyé par voie dématérialisée, pourra faire une demande d'impression des documents. Ceux-ci seront tenus à disposition au bureau de la Communauté de Communes aux heures ouvrables. Une demande ponctuelle n'interrompt pas l'envoi des documents dématérialisés.

L'envoi de manière dématérialisée ne change en rien aux délais de convocations. Un accord préalable pour la durée de la mandature doit être requis individuellement auprès des Conseillers titulaires et des Conseillers suppléants. Cet accord est révocable à la seule initiative du Conseiller Communautaire.

Les services communiquent à chaque rapporteur les documents essentiels se rapportant au projet de délibération.

Si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté à sa demande par tout Conseiller Communautaire au siège de la Communauté de Communes, dans le service concerné.

ARTICLE 5 -Le Conseil Communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente à la séance. En cas de dispositions législatives ou réglementaires dérogatoires applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, les règles de quorum seront appliquées conformément aux textes en vigueur

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du Conseil se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les pouvoirs n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Communautaire peut valablement délibérer, après une deuxième convocation à 3 jours au moins d'intervalle, sans conditions de quorum.

ARTICLE 6 -Un Conseiller Communautaire, empêché d'assister à une séance, peut donner à un autre membre de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même Conseiller Communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Si des dispositions spécifiques à une gestion de crise sont publiées au journal officiel ou par l'autorité de l'Etat dans le département, elles surviennent à cette disposition jusqu'au rétablissement de situation habituelle.

Les pouvoirs sont remis au Président de séance au début de la réunion, ou doivent parvenir par courrier ou courriel avant la séance.

En cas d'absence du Président de la CC-BHV, la présidence de séance revient aux vice-présidents dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 7 -Le Président de séance vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, préside les débats, accorde la parole à tour de rôle, fait observer le règlement intérieur et assure le maintien de l'ordre.

Il a seul le pouvoir d'autoriser une suspension de séance dont il fixe la durée. Cette suspension peut être demandée soit à l'initiative du Président soit à l'initiative d'au moins la moitié des membres du Conseil Communautaire.

Il a seul le pouvoir de lever la séance.

ARTICLE 8 - Désignation d'un(e) secrétaire de séance, assisté(e) du secrétaire administratif.

Chaque séance donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui est transcrit sur le registre des délibérations.

Le ou la secrétaire de séance participe à la rédaction du procès-verbal avec le secrétaire administratif. Tous deux s'appuient sur l'enregistrement des séances, permettant de retranscrire fidèlement les propos de chacun.

L'enregistrement est conservé jusqu'à l'adoption du procès-verbal par le Conseil Communautaire réuni en séance plénière.

Le procès-verbal contient notamment la date et l'heure de la séance, les noms du président, des Conseillers Communautaires présents ou représentés, du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour, les délibérations adoptées, les résultats des scrutins ainsi que la teneur des discussions intervenues au cours de la séance.

Le procès-verbal de chaque séance est affiché au siège de la Communauté de Communes ; il est adressé sous 8 jours (article L 2121-25 du CGCT) à tous les Conseillers Communautaires titulaires et suppléants.

Le procès-verbal est publié sous forme électronique sur le site internet de la Communauté de communes, lorsqu'il existe. Un exemplaire sur support papier est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de communes.

Le procès-verbal peut faire l'objet de rectifications si des éléments omis ou inexacts ou des erreurs flagrantes ont été relevés.

L'adoption du Procès-verbal de séance permet de valider l'exactitude des faits relatés et des décisions prises par le Conseil Communautaire.

Aucune disposition réglementaire ou législative n'impose l'adoption du procès-verbal (PV) de la séance précédente en début de séance suivante du Conseil Communautaire.

Cette formalité commune au fonctionnement des Conseils Communautaires découle de la pratique.

ARTICLE 9 - Les séances du Conseil Communautaire sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du Président de séance, le Conseil Communautaire peut, sans débat, décider à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

ARTICLE 10 - Sur proposition d'un tiers des membres du Conseil Communautaire, ou de sa propre initiative, le Président de séance peut demander au Conseil Communautaire d'examiner des questions urgentes qui ne figurent pas dans le projet d'ordre du jour.
Le Conseil Communautaire se prononce immédiatement sur l'urgence, à la majorité.

ARTICLE 11 - Les orateurs doivent s'en tenir aux questions inscrites à l'ordre du jour. S'ils s'en écartent, le Président de séance les rappelle à l'ordre et en cas de persistance, il peut suspendre la séance.

ARTICLE 12 - Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, et pour assurer l'information des élus, les Conseillers peuvent poser, au titre des questions diverses, des questions orales, communiquées 72 heures (jours ouvrables) avant au secrétariat de la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges, intéressant la gestion Communautaire et évoquant les problèmes d'intérêt local, conformément aux dispositions de l'article 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Avant le vote d'un projet de délibération, tout Conseiller Communautaire a la possibilité de déposer un ou plusieurs amendements par écrit.

ARTICLE 12 - Les votes du Conseil Communautaire ont lieu à main levée. Il est procédé au scrutin public ou secret dans les cas prévus par le CGCT

Le scrutin secret est obligatoire toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame et lorsqu'il s'agit de procéder à une élection ou à une représentation. Dès que celui-ci est décidé, les Conseillers Communautaires doivent s'abstenir de toute explication de vote.

Lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation, si après deux tours de scrutin, aucune des présentations faites ou aucun des candidats à élire n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour, dans lequel la majorité relative suffit. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 14 - Les décisions du Conseil Communautaire sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Président de séance a voix prépondérante en cas de partage, sauf à l'occasion d'un scrutin secret.

Si le Président de séance ne vote pas et si les voix sont également partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée. Lorsque la présidence de séance est transmise pour un point à l'ordre du jour, la personne assumant la conduite de la réunion est dévolue des pouvoirs du président de séance.

ARTICLE 15 - Lorsque l'exercice d'une compétence de la Communauté de Communes est subordonné à la reconnaissance de son intérêt Communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des 2/3 du Conseil de la Communauté de Communes.

ARTICLE 16 - Orientations budgétaires

Le Conseil Communautaire peut être informé et débattre des orientations générales du budget préalablement à l'examen du budget primitif.

Lorsque cette présentation est organisée, elle intervient dans un délai permettant aux Conseillers Communautaires de disposer des informations nécessaires avant le vote du budget.

Le lieu de présentation des orientations budgétaires peut être délocalisé dans les mêmes conditions que celles prévues pour la tenue d'un Conseil Communautaire (article 3).

II - LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 17 - Le Conseil Communautaire élit le Président parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 18 - Les Vice-présidents sont élus dans l'ordre, au scrutin uninominal, dans les mêmes conditions que le Président.

Leur nombre est fixé par le Conseil Communautaire lors de sa réunion d'installation.

Le Président peut déléguer, par arrêté à un ou plusieurs des Vice-Présidents, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Premier Vice-président a vocation à remplacer le Président pour l'ensemble de ses attributions en cas d'absence et d'empêchement de celui-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du Premier Vice-Président, les autres Vice-Présidents remplacent le Président dans l'ordre du tableau.

III - LE BUREAU

ARTICLE 19 -

La composition du bureau n'est pas déterminée par le règlement intérieur, mais par les délibérations d'installation de l'EPCI, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois il est rappelé dans cet article.

Le Bureau Communautaire est composé du Président, des Vice-présidents et, le cas échéant, des autres membres élus par le Conseil Communautaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et aux délibérations relatives à la composition du Bureau.

Le Bureau assiste le Président dans la préparation et le suivi des affaires de la Communauté de communes.

Le Conseil Communautaire peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions, dans les limites fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont exercées sous le contrôle du Conseil Communautaire.

Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau ainsi que des décisions prises au titre des délégations accordées par le Conseil Communautaire.

Les modalités de convocation et de fonctionnement du Bureau sont fixées par le Président dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 20 - Le Bureau se réunira théoriquement 2 fois par mois, et plus si besoin, au siège de la Communauté. Le Bureau se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans un lieu choisi par le Président ou son représentant dans l'une des Communes-membres.

Un calendrier prévisionnel annuel des séances sera établi. Le Président peut ajouter à tout moment une (ou des) réunion (s) en fonction de la densité des ordres du jour, des besoins concernant un dossier ou une action.

Il pourra en plus être réuni, en cas d'urgence, à la demande du Président ou d'un tiers de ses membres pour examiner les affaires nécessitant une décision rapide.

ARTICLE 21 - Le Bureau examine les affaires courantes concernant l'administration de la Communauté de Communes.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les membres du Bureau peuvent proposer au Président d'inscrire toute question importante nécessitant une décision du Conseil Communautaire.

Le Bureau examine préalablement au Conseil Communautaire les rapports qui lui sont soumis.

Ses réunions ne sont pas publiques, elles ne suscitent pas de rédaction de compte-rendu sauf si des décisions sont prises en fonction des délégations décisionnelles.

Le Bureau peut inviter, à la demande du Président, toute personne concernée par un point de l'ordre du jour, à une partie de sa réunion et dans des conditions déterminées à l'avance.

IV - LES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 22 - Le Conseil Communautaire décide en son sein de la création des Commissions consultatives.

Les Commissions peuvent, sur un problème donné, ouvrir leurs travaux à toute personne non-membre de la Commission.

Lorsque la nature d'une affaire l'exige, le Conseil Communautaire peut décider à la majorité, la constitution d'un groupe de travail ad hoc, dont il détermine souverainement la composition, l'étendue des compétences et la limite temporaire de ses pouvoirs.

En aucun cas, les Commissions Communautaires ne sauraient se substituer au Conseil Communautaire, seul responsable des compétences exercées par la Communauté de Communes.

ARTICLE 23 - La composition des Commissions est fixée par le Conseil Communautaire. Des élus issus des Conseils municipaux peuvent intégrer les Commissions. La présidence de chaque Commission est assurée par le Vice-Président délégué.

Ces Commissions seront composées de Délégués Communautaires élus par le Conseil de la Communauté de Communes, au scrutin plurinominal majoritaire. Des personnes ne siégeant pas au Conseil Communautaire peuvent y être nommées en Conseil Communautaire. Leur nombre doit toujours être inférieur d'au moins un, par rapport au nombre total de membres issue du Conseil Communautaire.

Les Commissions peuvent proposer au Président un rapporteur pour chaque affaire de leur compétence soumise au Conseil Communautaire.

Le mode de votation ordinaire dans ces Commissions est le vote à main levée. Le vote nominal est de droit s'il est demandé par deux membres au moins de la Commission.

Le président et les vice-présidents de la Commission rédigent un compte rendu qui est diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, ainsi qu'aux personnes consultantes ayant éventuellement participé aux différentes Commissions

ARTICLE 24 - Le Président de la Communauté de Communes est membre de droit de toutes les Commissions ou groupes de réflexions ou groupes de travail. Il est invité à ce titre à toutes les réunions.

ARTICLE 25 - Le Président de chaque Commission convoque les réunions de celle-ci, en s'efforçant préalablement de choisir des dates et heures permettant aux Conseillers Communautaires membres, de jouer pleinement leur rôle, en liaison avec le service Communautaire concerné. Les dates de réunions doivent s'insérer dans le calendrier annuel organisationnel de la CC-BHV.

Il répartit le travail entre les membres de la Commission.

ARTICLE 26 - Tout Conseiller Communautaire peut prendre connaissance sur place, des dossiers remis à la Commission sans qu'il puisse en résulter aucun retard ou obstacle dans leur examen.

ARTICLE 27 - Les réunions des Commissions ne sont pas publiques.

V- MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 28 - Sur proposition d'un quart au moins des membres du Conseil Communautaire ou du Bureau, le présent règlement intérieur peut être soumis à modification.

La modification est examinée par le Bureau et proposée par le Président au vote du Conseil Communautaire, en séance publique.

Le document modifié a été envoyé avec les convocations.

Madame Brigitte JEANPIERRE présente les modifications apportées au règlement intérieur.

Monsieur Stéphane TRAMZAL informe que le règlement reste modifiable en cours de mandat.

Il est proposé de passer au vote, voté à l'unanimité.

Fonction Publique – Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T. (4.1.8)

DEL. 05/2026 ADHESION A LA CONVENTION CADRE UNIQUE DU CENTRE DE GESTION DEPARTEMENTAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES VOSGES

VU le code général de la Fonction Publique, notamment l'article L452-40 et suivants ;

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT que le Code Général de la Fonction Publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

CONSIDERANT que l'accès des collectivités et établissements publics à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

CONSIDERANT qu'en raison d'une diversification importante de ses missions facultatives, le CDG 88 est aujourd'hui en mesure de proposer [nombre] conventions différentes aux collectivités et établissements publics des Vosges.

CONSIDERANT que dans un souci de facilitation de l'accès à ces missions facultatives, qui n'engendre un coût pour les collectivités et établissements publics que dans la mesure où ceux-ci les utilisent, les différents services du CDG 88 ont travaillé à la mise en place d'une convention cadre unique d'accès aux missions facultatives du CDG 88.

CONSIDERANT qu'en ne délibérant qu'une seule fois, les collectivités et établissements publics pourront s'ouvrir la possibilité de recourir à l'ensemble de l'offre des missions facultatives du CDG 88 listées dans le règlement des missions, dont l'engagement financier n'interviendra que si la mission est expressément demandée.

CONSIDERANT que les conventions qui sont désormais couvertes par cette convention cadre, et qui sont actuellement en vigueur, seront abrogées dès l'adhésion à ladite convention cadre.

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver l'adhésion à la convention cadre unique annexé à la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et **à l'unanimité** ;

AUTORISE, Monsieur le Président à faire appel, en fonction des nécessités de services, à la convention cadre unique du CDG 88,

CONFIE à Monsieur le Président le soin d'informer l'Assemblée délibérante du recours à toute mission objet de la convention-cadre.

DIT que les dépenses nécessaires, liées aux missions et accompagnements prévus par la convention cadre unique du CDG 88, seront autorisées après avoir été prévues au budget.

AUTORISE, Monsieur le Président à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Madame Isabelle CANONACO présente cette convention. Elle permettrait de définir les conditions d'accès aux missions proposées. Le Centre de Gestion (CDG) est en soutien de la collectivité. Cette convention n'a aucune obligation financière. Elle donne l'accès à tout le panel d'accompagnement proposé par la CDG. C'est un dispositif nouveau. La signature de cette convention permet désormais de ne pas avoir à passer en Conseil Communautaire à chaque cas particulier (retraite, dossier particulier, etc.).

La facture n'interviendra que lors de l'activation d'un accompagnement.

Madame Isabelle CANONACO propose de passer au vote, voté à l'unanimité.

Fonction Publique – personnels contractuels de la fonction publique territoriale (4.2)

DEL. 06/2026 CREATION DE 6 EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE POUR LES PISCINES

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L332-23 2°, aux termes duquel les collectivités territoriales peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, renouvellement compris, sur une période de douze mois consécutifs ;

CONSIDERANT que l'organisation des piscines en 2026 justifie la création de :

- 2 emplois occasionnels de BNSSA à temps complet soit 35 H 00 par semaine, rémunérés 35/35^{ième} ;
- 4 emplois occasionnels d'adjoint technique à temps complet soit 35 H 00 par semaine, rémunérés 35/35^{ième} ;
- Ces emplois se dérouleront sur la période du 01/07/2026 au 30/09/2026.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et **à l'unanimité** ;

DECIDE de créer :

- 2 emplois occasionnels de BNSSA à temps complet soit 35 H 00 par semaine
- 4 emplois occasionnels d'adjoint technique à temps complet soit 35 H 00 par semaine
- Ces emplois se dérouleront sur la période du 01/07/2026 au 30/09/2026.

DECIDE que le niveau de rémunération sera :

- Postes de BNSSA : 7^{ème} échelon du grade d'éducateur des APS non titulaire, correspondant à l'indice brut 452 et à l'indice majoré 401, rémunéré 35/35^{ième} ;
- Postes adjoints technique : 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique territorial contractuel, correspondant à l'indice brut 367 et à l'indice majoré 366, rémunéré 35/35^{ième} ;

DIT que les crédits budgétaires correspondants sont inscrits au Budget Primitif 2026 du budget annexe Piscines

AUTORISE, Monsieur le Président à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Madame Isabelle CANONACO explique que le service piscine doit faire face à des embauches en saisonniers pour l'accueil et les vestiaires pour les piscines du Thillot et de Saint Maurice.

Monsieur Bruno BARBE explique que les recrutements arrivent à termes.

Madame Isabelle CANONACO propose de passer au vote, voté à l'unanimité.

Fonction Publique – personnels contractuels de la fonction publique territoriale (4.2)

DEL. 07/2026 CREATION DE 3 EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE POUR LE SERVICE DECHETS

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L332-23 2°, aux termes duquel les collectivités territoriales peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, renouvellement compris, sur une période de douze mois consécutifs ;

CONSIDERANT que l'organisation du service déchets en 2026 justifie la création de :

- 3 emplois occasionnels d'adjoint technique territorial à temps complet soit 35 H 00 par semaine, rémunérés 35/35^{ième} ;
- o 1^{er} emploi du 15/06/2026 au 30/09/2026
- o 2^{ème} emploi du 15/06/2026 au 30/09/2026
- o 3^{ème} emploi du 01/07/2026 au 30/09/2026

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et **à l'unanimité** ;

DECIDE de créer :

- 3 emplois occasionnels d'adjoint technique territorial à temps complet soit 35 H 00 par semaine, rémunérés 35/35^{ième} ;
- o 1^{er} emploi du 15/06/2026 au 30/09/2026
- o 2^{ème} emploi du 15/06/2026 au 30/09/2026
- o 3^{ème} emploi du 01/07/2026 au 30/09/2026

DECIDE que le niveau de rémunération sera le 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique territorial contractuel, correspondant à l'indice brut 367 et à l'indice majoré 366, rémunéré 35/35^{ième} ;

DIT que les crédits budgétaires correspondants sont inscrits au Budget Primitif 2026 du budget annexe Déchets

AUTORISE, Monsieur le Président à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Madame Isabelle CANONACO explique que le service déchets doit embaucher des saisonniers afin de faire face aux absences des agents en cette période de congés.

Monsieur Thierry RIGOLLET précise que les recrutements effectués sont des personnes qui sont déjà venu travailler pour la CCBHV lors de saisons précédentes.

Madame Isabelle CANONACO propose de passer au vote, voté à l'unanimité.

Fonction Publique – personnels contractuels de la fonction publique territoriale (4.2)

DEL. 08/2026 AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23 1° relatif au recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ;

CONSIDERANT que les nécessités de service peuvent conduire la Communauté de Communes des Ballons des Hautes-Vosges à devoir faire face à des accroissements temporaires d'activité liés notamment à des surcroûts ponctuels de travail, à l'organisation de manifestations, à la conduite de projets spécifiques, à la mise en œuvre d'actions saisonnières ou à toute autre situation exceptionnelle ne permettant pas d'être absorbée par les effectifs permanents ;

CONSIDERANT qu'il convient de permettre le recrutement d'agents contractuels afin d'assurer la continuité et le bon fonctionnement des services communautaires lorsque de tels besoins se présentent ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et **à l'unanimité** ;

AUTORISE le Président à recruter, en tant que de besoin, des agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité dans les services de la Communauté de Communes des Ballons des Hautes-Vosges, conformément aux dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique.

DIT que Les recrutements seront effectués pour une durée déterminée dans les limites fixées par la réglementation en vigueur applicable aux contrats conclus pour accroissement temporaire d'activité.

DIT que Les agents recrutés seront rémunérés par référence à un indice du cadre d'emplois correspondant aux fonctions exercées, en tenant compte de leur qualification, de leur expérience professionnelle et des responsabilités confiées.

AUTORISE, Monsieur le Président à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Madame Isabelle CANONACO précise que cette délibération est une délibération générique qui permettra à la Collectivité de recruter rapidement en cas de nécessité de service sans devoir attendre le prochain Conseil Communautaire. Cette délibération n'a pas de durée limitée. Il est précisé que toute embauche réalisée suivant cette délibération fera l'objet d'une information aux membres du Conseil Communautaire.

Madame Isabelle CANONACO propose de passer au vote, voté à l'unanimité.

Fonction Publique – personnels contractuels de la fonction publique territoriale (4.2)

DEL. 09/2026 MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 02/2021 DU 21/11/2021 RELATIVE À LA CRÉATION D'UN EMPLOI DE CHARGÉ(E) DE COOPÉRATION CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG)

Par délibération n° 02/2021 du 21/11X/2021, le Conseil communautaire a créé un emploi de chargé(e) de coopération Convention Territoriale Globale (CTG).

Il convient de modifier cette délibération afin de corriger une erreur matérielle relative à la durée du temps de travail de l'emploi créé.

La Caisse d'Allocations Familiales des Vosges accompagne les collectivités territoriales dans la mise en œuvre de la Convention Territoriale Globale (CTG), démarche partenariale visant à renforcer la cohérence et la coordination des services développés en faveur des habitants du territoire, notamment dans les domaines de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse, de la parentalité, de l'animation de la vie sociale et de l'accès aux droits.

La signature et la mise en œuvre de cette convention conditionnent le maintien et le développement de certains financements versés par la CAF aux structures et services du territoire, notamment dans le domaine de la petite enfance.

Dans le cadre de cette démarche, la CAF des Vosges prévoit un accompagnement financier pour l'exercice d'une mission de coordination, d'animation et de suivi de la Convention Territoriale Globale. Cette participation financière est fixée à hauteur de 50 % du coût du poste dédié à cette mission.

Afin de répondre aux exigences de la Convention Territoriale Globale et d'assurer le pilotage, la coordination, le suivi et l'évaluation des actions inscrites dans celle-ci, il convient de confirmer la création d'un emploi permanent de chargé(e) de coopération CTG à temps complet.

Cet emploi relève du cadre d'emplois des Éducateurs de jeunes enfants (catégorie A).

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.242-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération n° 02/2021 du 21/11/2021 portant création d'un emploi de chargé(e) de coopération Convention Territoriale Globale à compter du 01/05/2022 ;

Considérant qu'une erreur matérielle affecte la durée du temps de travail mentionnée dans la délibération susvisée et qu'il convient de la rectifier ;

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, et à **l'unanimité** ;

DÉCIDE de modifier la délibération n° 02/2021 du 21/11/2021 afin de préciser que l'emploi permanent de chargé(e) de coopération Convention Territoriale Globale (CTG) est créé à temps complet ;

PRÉCISE que cet emploi relève du cadre d'emplois des Éducateurs de jeunes enfants (catégorie A) ;

APPROUVE la modification correspondante du tableau des effectifs ;

PREND ACTE de la participation financière de la CAF des Vosges à hauteur de 50 % du coût du poste dans les conditions prévues par la Convention Territoriale Globale ;

AUTORISE, Monsieur le Président à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Madame Isabelle CANONACO rappelle l'historique du recrutement de la chargée de coopération Convention Territoriale Globale imposée par la CAF afin que les communes continuent à percevoir les subventions de celle-ci malgré le fait que la CCBHV n'a pas la compétence petite-enfance. Le poste ainsi créé était financé par la CAF à 50%. La personne recrutée par voie de mutation était en congés parental à 50%. L'erreur administrative a été de lui faire un contrat à 50% alors qu'il était nécessaire de lui faire un contrat à temps complet et de mettre cette personne en position de congé parental à 50%.

Les caisses de retraites sont différentes dès lors que l'agent est à temps complet ou à temps plein. Les cotisations sont différentes selon les caisses cotisées.

Il est donc nécessaire de modifier la délibération initiale afin de régulariser la situation et la carrière de l'agent. La CCBHV aura une incidence sur les cotisations retraites.

Madame Isabelle CANONACO propose de passer au vote, voté à l'unanimité.

Domaine et patrimoine – Autres actes de gestion du domaine public (3.5)

DEL. 10/2026 VENTE DE TERRAIN

CONSIDERANT que la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges est propriétaire de la parcelle référencée Section AB n° 786, longeant la piste multi-activités, non loin de la Rue de la Gare, au lieu-dit « La Favée »,

CONSIDERANT que la Commune de Fresse sur Moselle est propriétaire des parcelles de terrains référencées Section

AB n° 750 et 780 au lieu-dit « La Favée »,

CONSIDERANT l'accord entre la Commune de Fresse sur Moselle et la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges afin de permettre la valorisation de leurs terrains (inexploitables seuls), située entre la piste multi-activités et la Rue de la Gare dans le secteur dénommée ZA Favée 2,

CONSIDERANT l'aménagement de la voirie communale située sur la Zone d'Activités, appelée « Favée — 2 » réalisée par la Commune de Fresse sur Moselle, qui donne tout l'intérêt à ce secteur,

CONSIDERANT l'intérêt de la Commune de Fresse sur Moselle au développement économique du territoire, notamment par des investissements privés,

CONSIDERANT la demande de Monsieur Ghislain GROSJEAN, domicilié à SAINT MAURICE SUR MOSELLE (88560), 16 Ter Rue des Portes, d'acquérir des terrains au lieu-dit « La Favée » d'une superficie totale estimée à 1.000 m²,

CONSIDERANT les échanges entre Monsieur Ghislain GROSJEAN et la Commune de Fresse sur Moselle où il est clairement indiqué que l'opération immobilière dans le secteur doit être réalisée si possible, avec l'accord de la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges et l'apport des terrains lui appartenant,

CONSIDERANT les courriers de la Commune de Fresse sur Moselle à destination de la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges, informant des projets de transactions, puis de vente et enfin la délibération fixant les conditions de vente pour ce qui la concerne,

CONSIDERANT que deux opérations similaires dans le secteur ont déjà été finalisées dans les mêmes conditions de concomitance entre la Commune et la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges,

VU la présentation de Monsieur Stéphane TRAMZAL, Président,

VU les échanges,

Considérant qu'aucune question complémentaire n'a été soulevée, Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et **à l'unanimité**,

DECIDE de vendre à Monsieur Ghislain GROSJEAN, domicilié à SAINT MAURICE SUR MOSELLE (88560), 16 Ter Rue des Portes, une partie de la parcelle AB n° 786p au lieu-dit « La Favée ».

DIT que, pour protéger l'intégrité foncière entre la rue de la Gare et la Piste Multi activités, conformément aux accords entre le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges et le Conseil Municipal, cette vente doit être si possible, concomitante avec une partie des parcelles de terrains référencées Section AB n° 750p, n° 780p et n° 782p appartenant à la Commune. La ligne de référence cadastrale est adossée au découpage qui sera conclu par le géomètre à l'Est des parcelles n° 786p, n°750p et n° 780p et part en direction Ouest pour constituer le parcellaire vendu.

DETERMINE que l'ensemble du lot ainsi constitué représentera une superficie totale estimée à 1.000 m² (environ 800 m² Commune et 200 m² CC-BHV). La détermination exacte de la superficie se fera lors de l'établissement du document de bornage fait par un géomètre agréé sans s'écarter de plus ou moins 2,5 % de la surface ci-avant indiquée.

FIXE le prix de vente à 20,00 € H.T. le m².

INDIQUE que la boîte de branchement du réseau d'assainissement est implantée.

DIT que le raccordement aux autres réseaux sera à la charge de l'acheteur.

PRÉCISE que cette acquisition est à usage d'un projet permettant l'implantation d'un atelier.

INDIQUE que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

RAPPELLE la volonté du conseil communautaire d'éviter les blocages fonciers néfastes au développement économique et inclus dans la présente une clause particulière pour toutes les ventes et qui devra figurer sur les actes notariés, à savoir :

- En cas de revente de terrains, une clause de priorité sera accordée par l'acheteur au profit de la CC-BHV ;
- En cas de vente de terrains par la CC-BHV en vue d'une construction par l'acheteur, les acquéreurs devront obtenir un permis de construire et démarrer les travaux dans un délai de deux ans. A défaut, les acquéreurs indiqués dans l'acte notarié de la présente vente, ou toute autre personne physique ou morale ayant autorité légale pour vendre ces terrains, s'engagent à les restituer à la CC-BHV au prix de vente par m² déterminé dans la présente. Tous les droits et frais relatifs à la transaction resteront attachés à l'opération conclue dans le présent acte. Leur valorisation en cas d'achat en retour par la Collectivité ne sera pas incluse et restera à la charge des acquéreurs définis dans la présente délibération.

DIT qu'une clause de substitution sera insérée dans le compromis de vente.

AUTORISE, Monsieur le Président à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Monsieur Stéphane TRAMZAL situe les parcelles concernées par la vente sur un plan. Il explique qu'une vente similaire à été réalisée il y a quelques mois à une autre société. M. GROSJEAN s'est porté acquéreur d'une parcelle afin de créer un atelier de fabrication de tuyauterie industrielle. Monsieur Stéphane TRAMZAL remercie la Commune de Fresse sur Moselle pour la viabilisation du terrain qui permet à la CCBHV de vendre au même tarif que la commune, soit 20 €HT le m².

Monsieur Dominique PEDUZZI précise qu'il faudra voir la manière de procéder au bornage car les acquéreur souhaite que le bornage soit réalisé avant la signature de la vente.

Monsieur Stéphane TRAMZAL propose de passer au vote, voté à l'unanimité.

Domaine et patrimoine - Autres actes de gestion du domaine public (3.5)

DEL 11/2026 : VENTE DE PARCELLES CC-BHV-HAMEAU DE PRESLES

Vu la demande initiale du 28 mai 2019 de la société « Alalimonade » représentée par Monsieur Alain LIMON, d'acquérir les parcelles de terrains communautaires, référencées AI n°85, 208, 210, 324 et 326, d'une superficie totale de 17 744 m².

Vu le projet de reprise de la société « Alalimonade » par Monsieur Merlin LIMON, fils de Monsieur Alain LIMON.

Vu le courriel de Monsieur Merlin LIMON du 18 janvier 2026, informant la CC-BHV de son souhait d'acquérir les parcelles à titre personnel.

Vu le courrier de déliaison de l'engagement de vente de Monsieur Alain LIMON daté du 10 février 2026 (ci-joint annexé).

Vu le courrier de réponse de la CC-BHV du 13 mars 2026, confirmant le prix de vente pour 84 495 €, avec une proposition exceptionnelle de 4 ans pour déposer un permis de construire, qui ne devra, en aucun cas, concerner un bâtiment à usage d'habitation, sous peine d'être refusé à l'instruction (ci-joint annexé).

Vu le courrier d'accord de Monsieur Merlin LIMON, daté du 28 mars 2026, sur le prix de vente proposé, précisant cependant que dans l'hypothèse où il ne pourrait pas satisfaire aux conditions fixées et rétrocéder les terrains à la CC-BHV, les investissements et travaux qu'il aura réalisés soient pleinement pris en compte, dans des conditions équitables et sans application de coefficients (ci-joint annexé).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et **à l'unanimité** ;

DECIDE de vendre à Monsieur Merlin LIMON, domicilié à FRESSE-SUR-MOSELLE (88160), 10 rue du Pont Jean, les parcelles référencées AI n°85, 208, 210, 324 et 326, d'une superficie totale de 17 744 m².

DETERMINE que l'ensemble du lot ainsi constitué représentera une superficie totale estimée à 17 744 m².

FIXE le prix de vente à 84 495 € (soit 4,76 €/m²).

DIT que le raccordement aux autres réseaux sera à la charge de l'acheteur.

PRÉCISE que cette acquisition, à titre personnel, est à usage d'un projet permettant de développer l'activité (avec hébergement, restauration...), avec un délai exceptionnel de 4 ans pour déposer un permis de construire, qui ne devra, en aucun cas, concerner un bâtiment à usage d'habitation, sous peine d'être refusé à l'instruction.

INDIQUE que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

INDIQUE que dans l'hypothèse où Monsieur Merlin LIMON ne pourrait pas satisfaire aux conditions fixées et rétrocéder les terrains à la CC-BHV, les investissements et travaux qu'il aura réalisés soient pleinement pris en compte, dans des conditions équitables et sans application de coefficients.

RAPPELLE la volonté du conseil communautaire d'éviter les blocages fonciers néfastes au développement économique et inclus dans la présente une clause particulière pour toutes les ventes et qui devra figurer sur les actes notariés, à savoir :

- En cas de revente de terrains, une clause de priorité sera accordée par l'acheteur au profit de la CC-BHV ;
- En cas de vente de terrains par la CC-BHV en vue d'une construction par l'acheteur, l'acquéreur devra obtenir un permis de construire et démarrer les travaux dans un délai de deux ans. A défaut, les acquéreurs indiqués dans l'acte notarié de la présente vente, ou toute autre personne physique ou morale ayant autorité légale pour vendre ces terrains, s'engagent à les restituer à la CC-BHV au prix de vente par m² déterminé dans la présente. Tous les droits et frais relatifs à la transaction resteront attachés à l'opération conclue dans le présent acte. Leur valorisation en cas d'achat en retour par la Collectivité ne sera pas incluse et restera à la charge des acquéreurs définis dans la présente délibération.

DIT qu'une clause de substitution sera insérée dans le compromis de vente.

AUTORISE, Monsieur le Président à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Monsieur Stéphane TRAMZAL rappelle les origines de la vente de terrains qui remonte à près de 20 ans. Monsieur Stéphane TRAMZAL situe les parcelles concernées par la vente sur un plan.

Monsieur Dominique PEDUZZI explique que l'origine de cette vente remonte à la création de la Communauté de Communes à 3. La Communauté de Communes de l'époque a acheté ces terrains par préemption grave à la délégation

exceptionnelle du pouvoir de préemption juste pour cette vente. L'idée de cet achat était d'avoir une réserve foncière qui pouvait servir à la fois au site industriel proche et à la fois au développement d'une activité de développement touristique. A l'époque les terrains étaient pleins de bois et pas planes, il a fallu exploiter le bois et réaliser une plateforme permettant l'utilisation future des terrains. L'industriel voisin avait un projet de créer un projet d'une autre technologie mais ce projet n'a pas abouti. Le projet touristique de l'entreprise « A la limonade » permet la pêche « no Kill ».

La société est exploitée par Alain LIMON mais son fils Merlin LIMON a le projet de reprendre et de développer cette activité avec la création d'un bâtiment de petite restauration et de location de matériels de pêche. L'accès du site actuel est très compliqué. L'acquisition de ces terrains permettrait un accès plus carrossable, sécuritaire et une aire de stationnement des véhicules.

L'activité économique correspond à des besoins exprimés par des touristes.

Des négociations sont menées depuis près d'un an avec Monsieur Merlin LIMON sur ce développement économique. Des clauses ont été ajoutées à la délibération ne permettant pas la construction d'une habitation individuelle. Monsieur Merlin LIMON a demandé un délai de 4 ans pour la réalisation de ce projet.

Monsieur Stéphane TRAMZAL propose de passer au vote, voté à l'unanimité.

Finances Locales – (7.5.3)

DEL. 12/2026 SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Vu la demande de subvention des associations :

- Radio des Ballons : 1 000 €
- Secours Populaire : 1 000 €
- Resto du cœur : 4 140,26€
- Croix Rouge Française : 1 000€

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré et à l'unanimité ;

DECIDE l'attribution des subventions aux associations et contributions à savoir, sur l'exercice 2026 :

- Radio des Ballons : 1 000 €
- Secours Populaire : 1 000 €
- Resto du cœur : 4 140,26€
- Croix Rouge Française : 1 000€

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la CC-BHV ;

AUTORISE, Monsieur le Président à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Madame Isabelle CANONACO explique que la CCBHV a l'habitude de donner 1000 € aux associations mais pour les resto du cœur, la subvention est versée sur facture et permet de régler les dépenses courantes (téléphone, électricité, chauffage et eau).

Monsieur Stéphane TRAMZAL rappelle la règle qui avait été décidé auparavant que si la communauté de communes soutient l'association, la commune n'est pas obligée de soutenir.

Madame Isabelle CANONACO propose de passer au vote, voté à l'unanimité.

Finances Locales (7.10)

DEL. 13/2026 TAXE DE SEJOUR – DEFINITION DES CATEGORIES – TARIFICATION – REGLES EXONERATIONS

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu la délibération du conseil départemental des Vosges portant sur l'institution d'une taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour ;

Vu le rapport de M. le Président ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et **à l'unanimité** ;

DIT que la taxe de séjour s'appliquera sur le territoire de la Communauté de Communes comme suit :

Article 1 :

La Communauté De Communes Des Ballons Des Hautes Vosges a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 30 septembre 2016.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures **à compter du 1er janvier 2027.**

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposées dans le territoire.

On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques

par tranche de 24 heures,

air,

- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein

- Ports de plaisance,

- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre. Les versements se font mensuellement ou semestriellement.

Article 4 :

Le conseil départemental des VOSGES, par délibération, a institué une Taxe Additionnelle Départementale (TAD) de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté De Communes des Ballons des Hautes Vosges pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2027 :

CATEGORIES D'HEBERGEMENT	Taxe communautaire + TAD*
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	3,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,37 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,95 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,65 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,30 €

*** TAD : Taxe Additionnelle Départementale.**

Le montant de la taxe de séjour s'entend par nuitée et par personne.

HEBERGEMENTS	Taux applicable hors Taxe additionnelle départementale
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	4 %

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (3,60 € par personne et par nuitée). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Dans le cas où des propriétaires en résidence dans leur logement, sur le territoire de la CCBHV, sont victimes d'un sinistre (par exemple incendie, intempérie, tremblement de terre et autres), d'exonérer de la taxe de séjour pour une période de huit semaines calendaires, l'hébergement dans une résidence assujettie à la taxe de séjour de notre territoire.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour de la Communauté de Communes.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 juin
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er juillet au 31 décembre

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

AUTORISE, Monsieur le Président à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Monsieur Stéphane TRAMZAL informe les membres du Conseil Communautaire que la taxe de séjour n'a pas connu d'augmentation depuis 2024. Une proposition a été envoyée avec les convocations. Cette proposition a été comparée aux territoires voisins. Il apparaît que notre proposition est légèrement inférieure aux territoires voisins.

Monsieur Bruno VINCENT se questionne sur l'utilisation de la part reversée au Conseil Départemental.

Monsieur Dominique PEDUZZI, au titre de Conseiller Départemental explique que la part de la taxe de séjour reversée au Conseil Départemental permet la promotion du tourisme sur le département avec notamment la marque « Je vois la vie en Vosges » propriété du Conseil Départemental des Vosges.

Monsieur Stéphane TRAMZAL propose de passer au vote, voté à l'unanimité.

Domaines de compétences par thèmes – Environnement (8.8.4)

DEL. 14/2026 PLAN FRELON

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la prolifération du frelon asiatique sur le territoire communautaire et les risques qu'il représente pour la biodiversité, l'apiculture, la sécurité des habitants et les activités agricoles ;

CONSIDERANT la volonté de la Communauté de Communes de coordonner une action concertée à l'échelle intercommunale avec les huit communes du territoire

CONSIDERANT l'intérêt de mettre en place un plan de lutte contre le frelon asiatique comprenant notamment des actions de sensibilisation, de formation et d'équipement ;

CONSIDERANT la possibilité de mobiliser des aides financières auprès des partenaires institutionnels afin de soutenir cette démarche ;

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré et **à l'unanimité** ;

APPROUVE la mise en œuvre d'un plan intercommunal de lutte contre le frelon asiatique en concertation avec les huit communes membres représentées par les techniciens et les élus référents désignés ;

AUTORISE la Communauté de communes à coordonner les actions nécessaires à la mise en place de ce dispositif ;

APPROUVE l'acquisition de matériel, de produits divers, ainsi que toutes formations pour la mise en œuvre de ce plan, à condition d'obtenir les aides nécessaires.

AUTORISE Monsieur le Président à déposer toute demande de subvention auprès des organismes financeurs susceptibles d'accompagner cette opération ;

AUTORISE, Monsieur le Président à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Monsieur Olivier MERGAUX explique que le plan Frelon national a été lancé. Une enveloppe financière est disponible pour accompagner les collectivités afin de permettre de lutter contre la prolifération du Frelon Asiatique, appliqué sur notre territoire. Une mutualisation des actions entre les communes volontaires est envisagée. La CCBHV coordonnera les actions concertées avec les 8 communes du territoire afin de mettre en place une lutte contre le Frelon Asiatique notamment en termes de formations, acquisition de matériels et produits divers.

Monsieur Stéphane TRAMZAL précise que territoire pourrait obtenir des subventions à hauteur de 20 000 €. La chargée de mission environnement se charge de travailler avec les collectivités pour centraliser les besoins et demandes des collectivités. Il est envisagé de former quelques personnes sur le territoire et de mutualiser les personnes ainsi formées sur l'ensemble du territoire.

Monsieur Etienne COLIN demande si le service sera gratuit. Monsieur Stéphane TRAMZAL explique que des décisions restent encore à être débattues et prises afin de préciser ces points.

Monsieur Thierry RIGOLLET précise que les interventions des entreprises privées amènent à se questionner sur l'efficacité des produits utilisés sur l'environnement.

Monsieur Stéphane TRAMZAL propose de passer au vote, voté à l'unanimité.

Monsieur Stéphane TRAMZAL informe que la demande de subvention interviendra courant de l'été. Un travail avec les communes, et notamment les référents, reste nécessaire pour le suivi de la lutte.

Finances Locales

DEL. 15/2026 CONVENTION RESEAU DEBY – AVENANT TARIFAIRE 2026/2027

CONSIDERANT la signature d'une convention « DEBY », relative à l'accueil et à la gestion des déchets des entreprises dans les déchèteries de Fresse sur Moselle et de Rupt sur Moselle, a été signé entre la société SOVODEB et la Communauté de Communes des Ballons des Hautes-Vosges (CCBHV) ;

CONSIDERANT l'arrivée à échéance au 30 avril 2026 de la convention en cours ;

CONSIDERANT que l'avenant n° 12 porte sur la prolongation de la Convention et le révision tarifaire.

CONSIDERANT les modifications apportées à la convention portent sur :

- Article 9 – Tarifs :
 - o Les nouveaux tarifs d'achat et de vente des matériaux figurent en annexes 1 et 2.
 - o Ils sont applicables du 1er mai 2026 au 31 mars 2027.
- Article 14 – Durée :
 - o La convention initialement prévue jusqu'au 30 avril 2026 est prolongée jusqu'au 31 mars 2027.
- Dispositions finales
 - o Toutes les autres clauses de la convention DEBY et de ses précédents avenants demeurent inchangées.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré et à l'unanimité ;

DECIDE d'entériner les termes de l'avenant de la convention annexée ;

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe déchets de la CC-BHV ;

AUTORISE, Monsieur le Président à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Monsieur Thierry RIGOLLET explique que les professionnels, quand ils viennent déposer en déchèteries, font l'objet d'une facturation. Contrairement aux dépôts des particuliers. Une convention est signée avec la société SOVODEB permet cette facturation. La convention étant arrivée à échéance, il est proposé de renouveler par le biais d'un avenant cette facturation. Le réseau DEBY de SOVODEB est utilisable sur l'ensemble du territoire français. Les déchets déposés sont estimés et facturés aux professionnels.

Monsieur Dominique PEDUZZI précise que des moyens de pesage sont disponibles sur le site de Fresse sur Moselle mais ne sont pas adaptés à cette filière professionnelle. Nos déchetteries devront être revue en intégrant un moyen de quantifier précisément les déchets.

Monsieur Julien NOEL demande si la facturation des dépôts des professionnels est réalisée à l'aide d'un forfait. Monsieur Thierry RIGOLLET précise que ce n'est pas un forfait mais à l'aide d'une estimation.

Monsieur Stéphane TRAMZAL informe que le sujet des déchets est un sujet complexe et que du travail sera à réaliser lors des commissions déchets.

Monsieur Stéphane TRAMZAL propose de passer au vote, voté à l'unanimité.

Finances Locales

DEL. 16/2026 CONVENTION DE SOUTIEN A LA PARENTALITE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'appel à projets « Soutien à la parentalité » porté conjointement par le Département des Vosges, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ;

Considérant que le soutien à la parentalité constitue un axe essentiel des politiques publiques en faveur des familles, de la prévention et de l'inclusion sociale ;

Considérant que la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges a présenté un projet intitulé « Deux boîtes à astuces et un atelier flash (avec support remis aux familles) », visant à accompagner les parents dans leur rôle éducatif et à renforcer les relations parents-enfants ;

Considérant que ce projet a été retenu dans le cadre de l'appel à projets précité et qu'il bénéficie d'un soutien financier du Département des Vosges à hauteur maximale de 350 € pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il convient de formaliser les engagements réciproques des parties par la signature d'une convention ;

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré et **à l'unanimité** ;

APPROUVE les termes de la convention de soutien à la parentalité 2026 conclue entre le Département des Vosges et la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges.

PREND ACTE de l'attribution par le Département des Vosges d'une subvention maximale de 350 € destinée à financer l'action intitulée « Deux boîtes à astuces et un atelier flash (avec support remis aux familles) ».

S'ENGAGE à mettre en œuvre l'action conformément aux objectifs définis dans le dossier de candidature, à assurer son suivi et son évaluation, ainsi qu'à fournir l'ensemble des pièces justificatives et bilans exigés par le Département.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention correspondante ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

PRECISE que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice 2026.

AUTORISE, Monsieur le Président à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Monsieur Stéphane TRAMZAL explique que le département va nous verser une subvention de 350 € dans le cadre de la mise en place d'un atelier flash du réseau parentalité à hauteur de 350€. Il faut préalablement signer une convention avec le Conseil Départemental.

Monsieur Stéphane TRAMZAL propose de passer au vote, voté à l'unanimité.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur Stéphane TRAMZAL informe les Conseillers Communautaires qu'un récapitulatif de l'usage des délégations a été déposé sur table et que pour les prochains Conseils Communautaire, ce document sera envoyé avec les convocations.

Monsieur Stéphane TRAMZAL informe les Conseillers Communautaire de l'arrivée de Madame Myriam LICOURT VIRION au poste de Directrice générale des services à la date du 20 juillet 2026. Elle est actuellement en poste de Directrice du SDANC (Syndicat d'Assainissement Non Collectif)

Madame Brigitte JEANPIERRE demande si l'arrivée de 2 stagiaires au service de la Police avait une incidence financière. Monsieur Stéphane TRAMZAL précise qu'il n'y aura pas d'incidences financières, ce sont des stages non rémunérés.

Monsieur Olivier MERGAUX demande le coût de l'intervention des policiers sur le territoire. Ce document sera transmis aux communes.

Monsieur Stéphane TRAMZAL donne également la date du prochain Conseil Communautaire :

- 09/07/2026 – 20h30 au Ménil.

Monsieur Stéphane TRAMZAL informe qu'un tableau récapitulatif des différentes instances avec la liste des élus référents.

Monsieur Stéphane TRAMZAL informe les Conseillers Communautaires que la CCBHV a procédé au tirage au sort des jurés d'assises pour le groupement de communes qui comprends les communes de Bussang, du Ménil et de Ferdrupt en présence des Maires.

Monsieur Stéphane TRAMZAL informe également de la naissance de Henri, fils de Léa DOLCINI, chargé d'accueil au sein de la CCBHV.

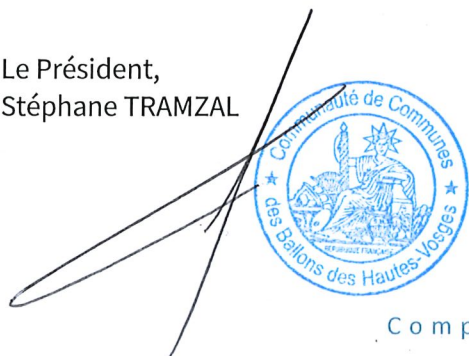
Monsieur Stéphane TRAMZAL réponds à une question lui ayant été posée à savoir la délégation de Mme Carine THAUVIN. Madame Carine THAUVIN possède la délégation dans les domaines :

- Organiser, homogénéiser, animer les outils de communication internes et externes,
- Assurer la cohérence de communication par la création et la mise en œuvre d'une charte graphique,
- Définir les standards de communication pour tous les moyens notamment papiers, radios, télévisions, vidéos, réseaux sociaux, site internet,
- Animer des commissions ou groupes de travail liés à cette délégation.

Monsieur Stéphane TRAMZAL remercie la commune de Bussang pour son accueil et l'ensemble des Conseillers pour leur participation.

Monsieur le Président lève la séance. Fin de séance à 22h15.

Le Président,
Stéphane TRAMZAL



Le secrétaire de séance,
Julien LAROYENNE